



N° Arrêté : 23/JG/2010

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE, 21 rue du Garay, 43700 BLAVOZY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE est autorisée à stationner trois fourgons immatriculés **ET-574-HN ; DZ-261-WH et DT-625-YK** sur 3 emplacements de stationnement payant, au droit du n° 15 rue de la Ronzade, **du mercredi 3 janvier au mercredi 24 janvier 2024 inclus, hors week-ends, chaque jour de 7h à 18h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94€ par jour et par véhicule, soit : 3,94€ x 16 jours x 3 véhicules = **189,12 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements supprimés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'VILLE DU PUY-EN-VELAY' at the bottom, and '43000' on the right side. The signature is of Nicole JAMMES.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/2019

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDRÉZIEUX BOUTHÉON,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM, le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, hors riverains, au droit du n° 16 rue Francheterre, durant 1 jour compris entre le jeudi 11 janvier et le jeudi 25 janvier 2024, hors week-end.

ARTICLE 2 – L'entreprise MONNIER TÉLÉCOM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en implantant une signalisation de part et d'autre des travaux invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – L'entreprise MONNIER TÉLÉCOM libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



N° Arrêté 23/JG/2020

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la dépose des illuminations de Noël, l'entreprise EGEV est autorisée à stationner momentanément deux camions-nacelle et un fourgon, sur les trottoirs et/ou emplacements de stationnement disponibles situés le long des voies suivantes, sans interruption de la circulation, du lundi 8 janvier au lundi 5 février 2024 inclus :

- Avenue Foch, boulevard du Breuil, voie ouest du Breuil, boulevard Maréchal Fayolle, boulevard Saint-Louis, boulevard Carnot, boulevard Gambetta, place aux Laines, place du Marché Couvert, place du Martouret, rue Raphaël, place du Plot, rue Saint-Gilles, rue Saint-Jacques, place Michelet, place de la Libération, place Eugène Pébellier, rue Pannessac, rue Chênebouterie, rue Courrierie, rue Chaussade, rue Chèvrerie, rue Crozatier, rue Portail-d'Avignon, rue Porte-Aiguière, rue Grangevielle, rue Général Lafayette, place Cadelaide, rue Vibert et rond point de Taulhac (carrefour Marcet / Valette).

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite à tous véhicules :

- le lundi 15 janvier 2024 : de 9h à 12h, rue Chaussade et rue Crozatier,
- le lundi 15 janvier 2024 : de 13h à 17h, rue Chaussade et rue Porte Aiguière,
- le lundi 22 janvier 2024 : de 9h à 12h, rue Général Lafayette et rue Chèvrerie,
- le lundi 22 janvier 2024 : de 13h à 17h, rue Portail d'Avignon, rue Chênebouterie et rue Raphaël,
- le lundi 29 janvier 2024 : de 9h à 12h, rue Pannessac,
- le lundi 29 janvier 2024 : de 13h à 17h rue Pannessac et rue Courrierie,
- le lundi 5 février 2024 : de 9h à 12h, rue Saint-Jacques et rue Saint-Gilles,
- le lundi 5 février 2024 : de 13h à 17h, rue Vibert et rue Saint-Gilles.

Le lundi 15 janvier 2024 de 8h à 17h, dans le but d'accompagner la mesure de fermeture à la circulation automobile de la rue Chaussade, les mesures suivantes seront mises en place :

- le sens de circulation de la rue Saint Pierre sera inversé et s'effectuera dans le sens Martouret / St Jacques,
- le sens de circulation de la rue Chaussade sera inversé entre les n° 14 à 4 et s'effectuera dans ce même sens de circulation,
- une interdiction de tourner à droite sur la rue Chaussade sera instaurée au débouché de la rue Porte Aiguière sur la place du Martouret,
- une interdiction de tourner à droite sur la rue Saint Pierre sera instaurée au débouché de la rue Saint Gilles sur la place du Plot,
- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5tonnes rue Pannessac et rue St- François Régis.

ARTICLE 3 – L'entreprise EGEV mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées conformément aux consignes transmises par le service réglementation. Elle déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté 23/BM/2022

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE RAPHAEL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise GT ISOL, 23 Rte du Puy, 43320 CHASPUZAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville lors de travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés au 43 rue Raphaël, l'entreprise GT ISOL est autorisée à **stationner**, un **fourgon** de type 3tonnes5 sur la chaussée au droit du n° **43 rue Raphaël, le mardi 9 janvier 2024 de 8h à 18h. Cette intervention entraînera de fait la fermeture à la circulation automobile de la partie haute de la rue Raphaël.**

ARTICLE 2 – L'entreprise GT ISOL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la présignalisation appropriée, notamment en **installant un panneau 'Rue barrée' à chaque extrémité de la partie haute de la rue Raphaël lors de l'intervention visée à l'article 1,**
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – L'entreprise GT ISOL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GT ISOL, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 décembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



Arrêté n° 23/JG/2024

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

**Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement
MODIFICATIF ET PROLONGATION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/JG/1498 du 7 septembre 2023, autorisant, dans le cadre de travaux de ravalement, la SARL FABIEN MICHEL à installer un échafaudage sur pieds sur le trottoir, au droit du n° 10 rue de la Ronzade, sur ses deux façades, et interdisant le stationnement sur les deux emplacements situés en surplomb des n° 6 et 8 rue de la Ronzade afin de le réserver au stationnement du fourgon de la SARL FABIEN MICHEL ainsi qu'à l'implantation d'une zone de stockage de matériel, du lundi 18 septembre au vendredi 29 décembre 2023 inclus,

VU la décision municipale du 30/11/2023 fixant la tarification 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la nouvelle demande de la SARL FABIEN MICHEL, Z.A. Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 23/JG/1498 du 7 septembre 2023 susvisé est modifié puis prolongé jusqu'au mardi 31 janvier 2024 inclus comme suit :

Dans le cadre des travaux susvisés, la SARL FABIEN MICHEL est autorisée à installer **une emprise de chantier sur les deux emplacements situés en surplomb des n° 6 et 8 rue de la Ronzade, afin de stationner son fourgon et d'implanter une zone de stockage de matériel hermétiquement fermée**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons,**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – En exécution de la décision municipale du 30/11/2023 susvisée l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,72€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64€. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.** Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,64€/jour d'occupation non autorisé

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté devra être affiché sur l'emprise de chantier et sur le véhicule.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/2027

OBJET : Permis de stationnement - Emprise de chantier PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal N° 23/LC/1870 du 17 novembre 2023, autorisant, dans le cadre du chantier de rénovation de l'Hôtel Restaurant «Le Régina», **la SARL BÉRARD Roland** à installer **une emprise de chantier** de 90 m² au droit du **n° 5 rue des Teinturiers**, à cheval sur le trottoir, sur un emplacement de stationnement et sur la chaussée, dans le but d'installer **une zone de stockage et de stationner une grue à montage rapide, du jeudi 23 novembre au vendredi 29 décembre 2023 inclus,**

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la **nouvelle** demande présentée par La SARL BÉRARD Roland, La Paravent, 43260 SAINT-PIERRE-EY-NAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal N° 23/LC/1870 du 17 novembre 2023 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au jeudi 29 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 – En exécution de la décision municipale du 30 novembre 2023 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de **3,72€** par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à **18,64€**. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation elle sera assujettie à **une pénalité de 18,64€** par jour d'occupation non autorisé.

En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FER-RAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la SARL BÉRARD Roland sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/2034

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE COURRERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise BATI & DECO, 20 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une évacuation de gravats concernant des travaux situés dans le local commercial 9 rue Courrierie, l'entreprise BATI & DECO est autorisée à stationner un camion-benne rue Courrierie, sur l'emplacement livraison situé en face du n°15 rue Courrierie, **du jeudi 4 janvier au vendredi 5 janvier 2024**, chaque jour de **8h00 à 17h30**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BATI & DECO versera à la Ville du Puy une redevance de 3,94 € par jour, soit : → 3,94 € x 2 jours = **7,88 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BATI & DECO devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise BATI & DECO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-benne,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation des gravats,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – l'entreprise BATI & DECO déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI & DECO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LM/2037

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° **23/LC/1918** du 27 novembre 2023, modifié le 28 novembre 2023 (arrêté n° **23/LC/1933**) autorisant, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, **la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** à installer un **échafaudage** à cheval sur le trottoir et sur un emplacement de stationnement payant, au droit du **n° 5 rue Léon Cortial** ainsi qu' un **véhicule léger**, immatriculé *GJ-229-WT*, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du chantier, rue Léon Cortial,

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** présentée par la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY, Taulhac, 95/99 rue du stade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté municipal n°**23/LC/1918** du 27 novembre 2023, modifié le 28 novembre 2023 par l'arrêté municipal n°**23/LC/1933**, sont prolongées jusqu'au **5 janvier 2024 inclus**, comme indiqué ci-dessous :

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, **la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à installer un **échafaudage à cheval sur le trottoir et sur un emplacement de stationnement** payant, au droit du **n° 5 rue Léon Cortial**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès aux riverains ;

4 – Il distribuera une note d'information aux riverains dans leur boîte aux lettres concernant l'accès rendu impossible à leur garage et ce, au moins 48h avant le début des travaux ;

De fait, il compensera l'inaccessibilité à leur garage par un abonnement au parking souterrain qu'il souscrira à ses frais, et ce sur toute la période des travaux, jusqu'au 5 janvier 2024 inclus.

5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du samedi 23 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus**. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – **Du samedi 23 décembre 2023 au 5 janvier 2024 inclus**, chaque jour de 7h30 à 17h00, **la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à stationner un **véhicule léger**, immatriculé *GJ-229-WT*, sur un emplacement de stationnement payant **situé au plus près du chantier, rue Léon Cortial**.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, **la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance :

* de 3,87 € par jour ouvrable pour la période du 23/12/23 au 31/12/23, soit : 3,87 € x 4 jours = **15,48 €**.

* de 3,94 € par jour ouvrable pour la période du 01/01/24 au 05/01/24, soit : 3,94 € x 4 jours = **15,76 €**.

ARTICLE 5 – En exécution des décisions municipales du 25 novembre 2022 et du 30 novembre 2023, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € (pour l'année 2023) et de 3,72 € (pour l'année 2024) par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 € (pour 2023) et 18,64 € (pour 2024). **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation, la fin des travaux avant la date d'échéance du présent arrêté ou le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,64 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 6 – **La SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule et sur le chantier.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/2038

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROMENADES EN PONEY PLACE DU BREUIL STATIONNEMENT VÉHICULES DANS JARDIN HENRI VINAY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation de balades en poneys dans l'enceinte du marché de Noël se déroulant place du Breuil partie sablée,

VU la demande présentée par Madame Floriane DAMNON, Les Portes Delt, 43800 BEAULIEU,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, qui transportent les poneys et ce afin de garantir la sécurité des participants et des usagers, à l'occasion du marché de Noël 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des animations de Noël dans l'enceinte du marché de Noël qui se déroule place du Breuil, et afin de permettre le parage de ses attelages, Madame DAMNON est autorisée à **stationner les deux véhicules 4*4 et les deux vans**, transportant les poneys, **à l'intérieur du jardin Henri Vinay, allée basse**, aux dates indiquées ci-après :

- du mardi 26 décembre au samedi 30 décembre 2023, de 13h à 18h30

- du mardi 2 janvier au samedi 6 janvier 2024, de 13h à 18h30.

Les véhicules devront circuler au pas dans le jardin Henri Vinay. Madame DAMNON devra impérativement libérer chaque jour le jardin à 18h30 afin de permettre au gardien la fermeture du site.

ARTICLE 2 – Madame DAMNON veillera à préserver les massifs, les pelouses et **à récupérer les déjections animales afin de restituer ce site dans son état initial.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux dans le jardin Henri Vinay et sur les véhicules.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame DAMNON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/2040

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV, le **trottoir sera rétréci au droit des n° 25 et 27 boulevard Maréchal Fayolle le jeudi 18 janvier 2024 de 8h30 à 17h30.**

ARTICLE 2 – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- maintenir l'accès des commerces et riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

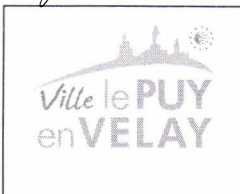
ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/2041

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise AS DE TRÈFLE PAYSAGE, Z.A. de nolhac, 43350 SAINT PAULIEN,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux d'aménagement effectués 16 rue Séguret par l'entreprise AS DE TRÈFLE PAYSAGE, et afin de permettre des opérations d'acheminement de matériel et d'évacuation de matériaux réalisées à l'aide d'un **camion-benne stationné sur la voie de circulation** à hauteur du chantier, les mesures suivantes seront mises en place du **mardi 9 janvier au vendredi 19 janvier 2024 inclus, hors week-end** :

- la circulation sera ponctuellement interdite à tous véhicules à hauteur du n° 16 Séguret chaque jour entre 9h et 10h et entre 14h et 16h,

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur 1 emplacement situé place du Greffe, au plus près du chantier, chaque jour de 7h à 18h.

L'emplacement ainsi libéré sera réservé au stationnement du véhicule de l'entreprise AS DE TRÈFLE PAYSAGE.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise AS DE TRÈFLE PAYSAGE versera à la Ville du Puy une redevance de 2,19 € par jour, soit : 2,19 € x 9 jours = **19,71 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise AS DE TRÈFLE PAYSAGE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La **Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise AS DE TRÈFLE PAYSAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du chantier,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation des matériaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- installer, lors de chaque fermeture ponctuelle à la circulation, un panneau " Rue barrée" de part et d'autre de la portion de voie impactée par les travaux ainsi qu'une pré-signalisation rue des Tables, à hauteur de la rue Adhémar de Monteil.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise AS DE TRÈFLE PAYSAGE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/2042

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DOM TP 43, 6 avenue Antonin Raffier, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération d'évacuation de mobiliers et d'encombrants sise 15 rue Vibert, l'entreprise DOM TP 43 est autorisée à stationner **un véhicule immatriculé DT-369-BY sur un emplacement** de stationnement payant situé en face des opérations d'évacuation, au droit des n° 12/14 rue Vibert, **du mercredi 27 décembre 2023 au mercredi 3 janvier 2024 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-end.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise DOM TP 43 versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour d'occupation au titre de l'année 2023 et de 3,94€ par jour d'occupation au titre de l'année 2024, soit : $3,87\text{€} \times 3 \text{ jours} + 3,94\text{€} \times 3 \text{ jours} = 11,61\text{€} + 11,82\text{€} = \mathbf{23,43\text{€}}$.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise DOM TP 43 devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise DOM TP 43 prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce 24h avant le début des opérations,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise DOM TP 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DOM TP 43, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/2043

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de Monsieur Pascal GIUMELLI, 42 avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Pascal GIUMELLI est autorisé à stationner **un fourgon immatriculé GR-061-HK au droit du n° 42 avenue Maréchal Foch, sur l'emplacement de stationnement payant situé au plus près du n° 44, le samedi 6 janvier 2024 de 9h à 18h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Pascal GIUMELLI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pascal GIUMELLI déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pascal GIUMELLI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES




ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/2044

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise STA RENOV, 13 rue de Genebret, 43700 BRIVES CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs, l'entreprise STA RENOV est autorisée à stationner un camion-benne immatriculé FD-238-NQ sur le trottoir, au droit du n° 52 avenue Baptiste Marcet, **du mercredi 3 janvier au vendredi 12 janvier 2024 inclus, chaque jour de 7h à 18h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise STA RENOV versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,19 € par jour, soit : 2,19 € x 8 jours = **17,52 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise STA RENOV devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise STA RENOV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, particulièrement en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher toute émission de poussière,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise STA RENOV déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise STA RENOV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population



Nicole JAMMES



N° Arrêté : 23/JG/2045

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE SAINT JACQUES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry CARTIER, 31 rue Saint Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, Monsieur Thierry CARTIER est autorisé à stationner un fourgon sur la voie de circulation, **au droit du n° 31 rue Saint-Jacques, au plus près de la façade de l'immeuble, le dimanche 7 janvier 2024, de 8h à 13h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Thierry CARTIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile rue Saint-Jacques.

ARTICLE 3 – Monsieur Thierry CARTIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thierry CARTIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population



Nicole JAMMES

The official seal of the City of Puy-en-Velay is circular, featuring the French Republic's emblem (a rooster) in the center, surrounded by the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'VILLE DU PUY-EN-VELAY - 43000' at the bottom.



N° Arrêté : 23/JG/2046

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Odile BESNIARD, 2 rue du PPDF, 43000 Le Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions d'un déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Odile BESNIARD est autorisée à stationner un fourgon sur un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, au droit du n° 2A rue du Pensionnat Notre Dame de France, le samedi 6 janvier 2024 de 8h à 19h.

ARTICLE 2 – Madame Odile BESNIARD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Odile BESNIARD déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.



ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Odile BESNIARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.



Nicole JAMMES



N° Arrêté : 23/LM/2047

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
APEL SAINT-JOSEPH LE ROSAIRE – LOTO**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'APEL Saint-Joseph le Rosaire, représentée par Madame Caroline DA SILVA, Présidente, 30 boulevard Carnot 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un loto,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un loto, Madame Caroline DA SILVA **est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe**, dans l'enceinte de la salle Jeanne d'Arc, 13 avenue de la Cathédrale, **sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le dimanche 28 janvier 2024, de 13h30 à 18h30.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool.**

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Caroline DA SILVA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES

